

Décision Individuelle n°2026 - 0151 du 18 JUIN 2026

portant autorisation de campement sous tentes en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016, portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association « Lou Valat » reçue en date du 22 mai 2026,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet - Localisation

1-1 Pétitionnaire

L'association « Lou Valat », représentée par son président, Monsieur Luc BARBEZAT, dont le siège social est [redacted] est autorisée à installer jusqu'à 7 tentes individuelles au maximum, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : accueil de stagiaires dans le cadre de chantiers de débroussaillage et de réhabilitation des terrasses du camping
- Période : du 1^{er} juillet au 31 août 2026
- Lieu précis : terrasses jouxtant les locaux de l'association
- N° parcelles : [redacted] (cf. annexes cartographiques)
- Commune : Saint-Germain-de-Calberte

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers etc...).

2-2 En fin de période, les installations devront être **entièrement démontées** et aucune trace ne devra subsister, notamment le retrait du panneau indicateur à l'entrée du hameau, à la saison estivale.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit rappeler aux stagiaires et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

Copies :

- Commune mentionnée à l'article 1
- EP PNC : massif Vallées Cévenoles
- Dossier n°2026-3368



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle

Localisation emplacement parcelles

